

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - LOIS -

- 22 juin Loi n° 5-2010 autorisant la ratification de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo..... 531
- 22 juin Loi n° 6-2010 autorisant la ratification de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria..... 535
- 22 juin Loi n° 7-2010 régissant l'artisanat en République du Congo..... 542

#### - DECRETS -

#### A - TEXTES GENERAUX

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 26 juin Décret n° 2010-421 portant création, attributions et organisation de la direction du palais des congrès..... 547

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- 22 juin Décret n° 2010 - 376 portant ratification de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo..... 549
- 22 juin Décret n° 2010 - 377 portant ratification de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria..... 550

#### B- TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- Nomination..... 550

### MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 551

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES -**

- Annonce légale.....	551	- Associations.....	552
-----------------------	-----	---------------------	-----

**PARTIE OFFICIELLE****- LOIS -**

**Loi n° 5 – 2010 du 22 juin 2010** autorisant la ratification de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE.

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

ACCORD MARITIME

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO

Le Gouvernement de la République du Congo d'une part, et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo d'autre part, ci-après dénommés «Parties Contractantes » ;

Désireux de promouvoir et de consolider leur coopération dans le domaine du commerce maritime sur la base des principes d'égalité et d'avantages réciproques, conformément aux principes du droit international ;

Convaincus que le courant de la mondialisation

interpelle les Etats du monde à intensifier leurs transports maritimes afin de faciliter l'intégration de leurs économies et de permettre le développement harmonieux de leurs pays respectifs ;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup> : Objet

Le présent Accord a pour objet d'organiser et de promouvoir les relations maritimes entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo.

Article 2 : Définitions :

Au sens du présent Accord :

1) «Autorité Maritime» signifie pour la République Démocratique du Congo, le Ministère ayant les Transports Maritimes dans ses attributions et, pour la République du Congo, le Ministère en charge des Transports Maritimes ;

2) « Organisation des Chargeurs » signifie pour la République Démocratique du Congo, l'Office de Gestion du Fret Maritime (OGEFREM), et pour la République du Congo, le Conseil Congolais des Chargeurs (C.C.C.) ;

3) « Compagnie Nationale de Navigation Maritime » signifie le transporteur maritime qui a son siège social sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, dont la participation au capital par les intérêts nationaux, publics ou privés, est réalisée dans les proportions admises par chaque Etat, et reconnu comme tel par l'Autorité maritime compétente ;

4) « Autorité portuaire » signifie l'administration, le concessionnaire ou l'organisme en charge de la gestion portuaire désigné par l'Autorité compétente ;

5) «Port d'immatriculation d'un navire » signifie le port où se trouve le service de la marine marchande et sur les registres desquels le navire est immatriculé ;

6) « Navire de la Partie Contractante » signifie tout navire marchand battant pavillon de cette Partie conformément à ses lois et enregistré dans un de ses ports ou tout affrètement réalisé par la Compagnie Nationale, à l'exception des navires de guerre et de ceux engagés dans les activités non commerciales ;

7) «Membre d'équipage » désigne le Capitaine ou tout autre personne inscrite et/ou employée au service du navire et détentricrice d'un document lui conférant la qualité de marin.

Article 3 : Exceptions

Les concessions réciproques envisagées en faveur de l'une des Parties Contractantes dans le cadre du

présent Accord ne couvrent pas :

- a) le droit de pratiquer la navigation sur son réseau intérieur ;
- b) les privilèges accordés aux Compagnies pour les sports nautiques ;
- c) les encouragements faits à l'industrie de la construction navale ainsi que la pratique de la navigation maritime établie par des lois spéciales ;
- d) l'émigration et le transport des émigrés.

## TITRE II : ORGANISATIONS DES CHARGEURS

### Article 4 : Engagement des Parties Contractantes

En vue de promouvoir leur coopération dans le domaine des Organisations des Chargeurs, les Parties Contractantes s'engagent à :

- a) procéder tous les deux ans à une concertation sur les problèmes d'intérêts communs. Toutefois, des concertations extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande de l'une des Parties ;
- b) harmoniser leurs positions lorsque les intérêts du secteur maritime qu'elles représentent se trouvent affectés.

### Article 5 : Adoption d'une politique promotionnelle

L'Office de Gestion du fret Maritime et le Conseil Congolais des Chargeurs adoptent une politique promotionnelle en matière de transport maritime, notamment en ce qui concerne les taux de fret. A cet effet, les deux organismes établiront, avant toute négociation avec un partenaire commun, une plateforme commune tenant compte de leurs intérêts réciproques.

### Article 6 : Pratiques et usages en vigueur :

Aux fins de l'article 5, les Organisations des Chargeurs des deux Parties se communiqueront les pratiques et usages en vigueur dans leurs pays respectifs, notamment celles relatives à la desserte maritime.

## TITRE III : COMPAGNIES NATIONALES DE NAVIGATION MARITIME

### Article 7 : Facilitation d'échange d'informations

- 1) Les Parties Contractantes prendront les dispositions nécessaires afin de faciliter l'échange d'informations tant au point de vue du trafic, des programmes d'expansion de leurs flottes respectives qu'au point de vue de l'effectif du personnel navigant, de leurs conditions de travail et de rémunérations ;

- 2) Les Compagnies Nationales de Navigation Maritime des Parties Contractantes s'efforceront, en cas de nécessité, de coordonner les horaires de rotation de leurs navires sur les lignes qu'elles exploitent ;

- 3) Les Compagnies Nationales de Navigation Maritime des Parties Contractantes harmoniseront, dans la mesure du possible, leurs politiques tarifaires en accord avec les Organisations des Chargeurs et se consulteront sur le choix du type de navire en cas d'exploitation en pool. Elles collaboreront également en matière d'affrètement ou avec d'autres compagnies nationales.

### Article 8 : Représentation respective :

Les Compagnies Nationales de Navigation Maritime des Parties Contractantes s'efforceront, autant que possible, d'harmoniser leurs représentations à l'étranger en vue d'offrir à leur clientèle un réseau efficace d'agents communs. Elles pourront se faire représenter mutuellement sur leurs territoires respectifs.

## TITRE IV : PORTS MARITIMES

### Article 9 : Collaboration entre Parties :

En vue de promouvoir leur coopération, les Parties Contractantes s'engagent à procéder à :

- des concertations périodiques entre les autorités portuaires des deux Etats en matière de programme d'équipement ;
- une harmonisation de leurs politiques tarifaires notamment à l'égard des pays de l'Hinterland ;
- des échanges de cadres portuaires en vue de leur formation ou de leur perfectionnement ;
- des échanges fréquents d'informations, de documents et de statistiques.

### Article 10 : Traitement réciproque des navires :

Chacune des Parties Contractantes assurera aux navires de l'autre Partie en séjour dans ses ports, le même traitement qu'à ses propres navires en ce qui concerne la perception des droits et taxes portuaires, la liberté d'accès aux ports, leur utilisation et toutes les commodités commerciales pour les navires et leurs équipages ainsi que l'attribution des places à quai et les facilités de chargement et de déchargement.

### Article 11 : Réduction du délai de séjour :

Les Parties Contractantes prendront, dans le cadre de leurs législations et réglementations nationales ; des mesures propres à réduire le délai de séjour dans les ports, en accélérant les formalités douanières et sanitaires dans lesdits ports.

## TITRE V : SECURITE ET NAVIGATION MARITIME

### Article 12: Reconnaissance réciproque des documents du navire :

Chaque Partie Contractante reconnaîtra les documents de nationalité des navires et autres documents de bord délivrés ou reconnus par l'autre Partie.

**Article 13: Dispositions pratiques en cas d'incident ou d'accident de navigation.**

1- En cas d'événement de mer (abordage, échouement, naufrage,...) survenu dans les eaux sous juridiction nationale de l'une des Parties, l'autorité maritime locale mène l'enquête nautique réglementaire et transmet ses conclusions à l'autorité maritime du port d'immatriculation du navire ;

2- En cas de détresse d'un navire de l'une des Parties Contractantes dans les eaux territoriales de l'autre Partie Contractante, l'autorité compétente de cette dernière donnera au navire, à son équipage, aux passagers et au fret, toute assistance et protection comme aux navires battant pavillon ;

3- Le fret et les objets déchargés ou sauvés du navire mentionné au point 2 du présent article ne seront pas taxés par la douane à condition qu'ils ne soient mis en consommation ou utilisés sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

**TITRE VI : MARINS ET FORMATION.**

**Article 14 : Reconnaissance des documents d'identité**

Chacune des Parties Contractantes reconnaîtra aux titulaires des documents d'identité délivrés par l'autorité compétente de l'autre Partie Contractante, les droits énumérés aux articles 15 et 16 ci-dessous. Ces documents d'identité sont, en ce qui concerne la République Démocratique du Congo, « le livret de Marin » et en ce qui concerne la République du Congo «le livret professionnel maritime ».

**Article 15 : Autorisation de séjour durant l'escale :**

Les personnes en possession des documents d'identité visés à l'article 14 du présent Accord en leur qualité de membres d'équipage du navire d'une Partie Contractante, peuvent sans visa, descendre à terre et séjourner dans la ville portuaire pendant l'escale de leur navire dans le port de l'autre Partie Contractante, à condition que ces personnes figurent sur la liste d'équipage du navire remise aux autorités du port. Lors de leur descente à terre et de leur retour à bord du navire, ces personnes doivent se soumettre aux contrôles réglementaires.

**Article 16 : Droit de traverser :**

1. Toute personne munie des pièces d'identité dont il s'agit à l'article 14 aura droit après débarquement :

a.) d'entrer directement dans un Etat pour lequel le visa est accordé, à condition que les frais de voyage soient assurés ;

b.) de traverser le territoire des Parties Contractantes, soit dans le but de s'inscrire à bord d'un navire spécifique qui se trouve dans un port donné, soit dans le but d'être transféré d'un navire qui fait escale à un autre qui séjourne dans un port d'une Partie Contractante ou dans un port à l'étranger.

2. Dans tous les cas dont il est fait référence au paragraphe 1 du présent article, l'Autorité compétente de l'autre Partie accordera aux personnes ci-dessus mentionnées les visas nécessaires, dans les plus brefs délais possibles.

3. Si pour des raisons de santé, de service ou pour d'autres causes reconnues comme valables par l'Autorité compétente de l'Etat hôte, un membre d'équipage, muni des pièces d'identité dont il s'agit à l'article 13 est débarqué dans un port d'une Partie Contractante, cet Etat hôte accordera à la personne concernée le visa qui lui permette de séjourner dans son territoire en cas d'hospitalisation et après, retourner dans son Etat d'origine ou rejoindre son navire dans un autre port.

4. Pour les mêmes raisons que celles énumérées au paragraphe 1 du présent article, toute personne engagée d'une manière officielle au service du navire d'une Partie Contractante, bénéficiera d'un visa d'entrée ou de transit au même titre que les nationaux de la Partie qui a délivré leurs pièces d'identité.

5. Si un membre de l'équipage d'un navire d'une Partie en escale dans les eaux territoriales ou intérieures de l'autre Partie a besoin de soins médicaux, pour raison de maladie ou d'accident, ceux-ci seront accordés aux frais de sa compagnie maritime dans les mêmes conditions que les équipages nationaux.

**Article 17 : Infractions et délits :**

a) Au cas où un membre de l'équipage d'un navire d'une Partie Contractante commettrait une infraction à bord pendant le séjour du navire dans les eaux territoriales de l'autre Partie, l'Autorité compétente de cette dernière ne le jugera qu'après l'accord de l'Autorité diplomatique ou consulaire de l'Etat sous pavillon duquel navigue le navire.

b) Ces dispositions ne s'appliquent pas aux délits commis à bord d'un navire battant pavillon de l'une des Parties Contractantes lorsque :

- l'infraction peut mettre en péril la sécurité de l'Etat ou l'ordre public du territoire de l'autre Partie;
- l'infraction a été commise contre toute autre personne qui n'est pas membre de l'équipage du navire ;
- l'infraction porte sur le trafic des stupéfiants ;

Dans tous les cas susvisés, l'Autorité compétente de la Partie Contractante qui prendrait des mesures relatives à ces infractions devra en informer immé-

diatement l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat du pavillon du navire. Ce dernier aura le droit de visiter les délinquants présumés, de communiquer avec eux et de leur apporter l'assistance légale nécessaire.

**Article 18 : Droit de refus d'accès :**

Chacune des Parties Contractantes se réserve le droit de refuser l'accès de son territoire aux personnes titulaires des documents d'identité reconnus de marins, mais qui sont considérés indésirables.

**Article 19: Rapatriement des marins :**

Les marins congolais (R.D.C.) et les marins congolais (R.C.) débarqués dans les ports maritimes de l'un ou l'autre pays seront rapatriés à la diligence de l'autorité maritime locale et du consignataire du navire, les frais de rapatriement étant à la charge de ce dernier pour compte de l'armateur.

**Article 20 : Recrutement des Marins :**

Dans leurs ports respectifs, les capitaines de navire de commerce des Parties Contractantes dont les équipages ne seront pas complets en raison de maladie ou toute autre raison, pourraient, en se conformant aux lois et réglementations de la partie locale, recruter les marins nécessaires pour continuer le voyage.

**Article 21 : Formation et Perfectionnement :**

Afin de favoriser la compréhension réciproque des élèves, stagiaires et cadres des deux Etats durant leur formation maritime ainsi que leur stage de perfectionnement :

a) les élèves-officiers de chacune des deux Parties Contractantes peuvent effectuer des stages d'embarquement sur les navires de l'autre partie ;

b) les cadres et stagiaires de l'Administration maritime, des Organismes des Chargeurs, des Compagnies Maritimes et de l'administration portuaire de chacune des deux Parties Contractantes peuvent effectuer des stages de perfectionnement ou de formation dans les services administratifs ou des organismes concernés.

**TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 22: Harmonisation des textes légaux et réglementaires :**

Les deux Parties Contractantes s'engagent à harmoniser autant que possible leurs textes légaux et réglementaires relatifs aux transports maritimes. Elles pourront procéder à des concertations en cas de besoin, et ce, à la demande de l'une des Parties.

**Article 23: Création d'un Comité technique mixte :**

1) En vue de l'application du présent Accord, un

Comité technique mixte sera créé pour élaborer des recommandations à l'intention des Autorités compétentes de deux pays. Le Comité technique se réunira à la demande de l'une des Parties.

2.) La composition et le fonctionnement du Comité technique mixte visé au point 1 du présent article seront déterminés par des consultations entre Autorités compétentes des Parties Contractantes.

**Article 24: Modalités d'application :**

Les modalités pratiques d'application du présent Accord sont déterminées de commun accord entre les services ou organismes compétents des Parties Contractantes.

**Article 25 : Révision :**

Le présent Accord peut être révisé à la demande de l'une des Parties Contractantes par voie de négociations. La partie demanderesse informera l'autre Partie Contractante de ses propositions d'amendements endéans trois mois avant l'ouverture des négociations. Tout amendement fera l'objet d'un protocole d'accord additionnel qui fera partie intégrante du présent Accord.

**Article 26 : Durée et dénonciation :**

Le présent Accord est valable pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, chacune des Parties se réserve le droit de le dénoncer moyennant notification écrite adressée à l'autre Partie Contractante. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la notification par l'autre Partie.

**Article 27 : Règlement des différends :**

Les Parties Contractantes conviennent d'appliquer le présent Accord en toute bonne foi et dans un esprit de coopération.

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord sera réglé à l'amiable par voie diplomatique. Au cas où les Parties ne sauraient aboutir à un règlement pacifique, elles pourraient porter leur différend devant la Chambre du Commerce Maritime.

**Article 28 : Dispositions non expressément prévues :**

Toutes les matières dont il n'est pas fait mention dans le présent Accord Maritime sont régies par les dispositions légales ou réglementaires internationales en la matière.

**Article 29 : Entrée en vigueur :**

Le présent Accord entre en vigueur à partir de la date de l'échange des instruments de ratification conformément aux procédures constitutionnelles de chaque Partie Contractante.

Fait à Brazzaville, le 27 novembre 2000  
en double exemplaire original en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Le ministre des affaires étrangères, de  
la coopération et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

La vice-ministre de la coopération  
régionale chargée de la francophonie,

Isabel MACHIK RUTH TSHOMBE

**Loi n° 6 – 2010 du 22 juin 2010** autorisant la  
ratification de l'accord maritime entre le Gouvernement de la  
République du Congo et le Gouvernement de la République  
Fédérale du Nigeria.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont  
délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la  
loi dont la teneur suit:

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord  
maritime entre le Gouvernement de la République du Congo  
et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria  
dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal offi-  
ciel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Basile IKOUEBE.

Le ministre d'Etat, coordonnateur  
du pôle des infrastructures de base,  
ministre des transports, de l'aviation  
civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

MERCHANT SHIPPING AGREEMENT BETWEEN  
THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC  
OF NIGERIA  
AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC  
OF CONGO

The Government of the Federal Republic of Nigeria  
and the Government of the Republic of Congo (here-  
inafter referred to as the "Contracting Parties")

CONSCIOUS of the friendly relations existing  
between the contracting parties;

DESIROUS of establishing effective Co-operation  
between their two countries on the basis of their well  
known interest for their national sovereignty and  
respect for principles of international law and sover-  
eign equality of states;

PERSUADED that the strengthening and develop-  
ment of relations in the commercial field with par-  
ticular reference to Merchant Shipping, hest naviga-  
tional co-ordination, ship construction and repair  
between the contracting parties are in the interest  
and aspirations of their peoples;

CONVINCED that friendship and reciprocal co-operation  
between their two countries will contribute to the develop-  
ment of economic and commercial relations between the two  
countries as well as engender inter-African co-operation  
and unity;

HAVE AGREED AS FOLLOWS;

#### ARTICLE 1: DEFINITIONS

In this Agreement;

(a) The term "Competent Authority" in the case of the  
Government of the Republic of Congo means Minister  
of Transport or his/her delegate(s) and the officials  
vested with all or part of its powers; and in the case  
of the Government of the Federal Republic of Nigeria,  
the Honourable Minister Federal Ministry of  
Transport and the officials vested with an or part of  
his powers.

(b) The term "Vessel of a Contracting Party" means  
any merchant vessel registered as such in the  
shipping register of that Party and flying its flag in  
accordance with its laws. However this term does not  
include:

- i. Vessels used by the armed forces;
- ii. Vessels for hydrographic, oceanographic, scientific  
research and survey;
- iii. Vessels destined for cabotage for inland waterways  
navigation;
- iv. Dredgers and vessels destined for providing port,  
roadstead and beach services, including pilotage,  
towing, assistance and rescue at sea;
- v. Fishing boats;
- vi. Nuclear propelled vessels or vessels transporting  
nuclear substances or dangerous or harmful mate-  
rials.

(c) The terms "Vessels operated by the national  
shipping companies of a Contracting Party" means  
any vessel of a Contracting Party as well as any ves-  
sel chartered by its national shipping companies with  
the exception of vessels in categories under Article 2  
(b) above.

(d) The term "National Shipping Company" means  
any shipping company recognized as such by the

competent maritime authority of each Contracting Party.

(e) The term "Member of Crew of the Vessel" means the Master and any person employed aboard the vessel during the voyage in the performance of functions related to the management, operation and maintenance of the vessel and whose name is shown on the crew list of that vessel.

#### ARTICLE 2 : - DEVELOPMENT AND CO-OPERATION

The Contracting Parties shall co-operate with each other to develop a mutually beneficial relationship in the field of Merchant Shipping on the basis of Sovereign equality and reciprocity, especially:

(a) Develop maritime relationship between their shipping organization and enterprises and also co-operate very closely in the task of enhancing and stimulating the steady growth of maritime traffic between their countries;

(b) Exchange and training of staff and students from various maritime establishment such as Shippers' Council, Chambers of Shipping, Shipyard/Ship Building Association and Maritime Educational Institutions; exchange of information necessary for accelerating and facilitating the flow of commercial goods at sea and at port and strengthening the co-operation between their merchant fleets;

(c) The elimination of obstructions and other conditions tending to prevent the development of mutual maritime co-operation;

(d) Exchange of documents and recommendations related to navigation and crossing through the straits and territorial water with respect to the activities resulting from this maritime co-operation;

(e) Each Contracting Party will encourage its private sector to facilitate the establishment of Joint Venture in the fields of maritime transportation, ship repairs and offshore constructions.

#### ARTICLE 3 : TERRITORIAL APPLICATION

This Agreement shall apply to the territories of the Republic of Congo and to the territories of the Federal Republic of Nigeria.

#### ARTICLE 4 : OPERATION OF VESSELS

Either Contracting Party may use a vessel flying the national flag of the Contracting Party for the transportation of goods between their own countries and a third country with a view to utilizing their merchant fleets to the maximum level possible provided that such operations do not contravene the provisions of any Agreement made between the Contracting Parties and the government of the third state.

#### ARTICLE 5 : TREATMENT TO BE ACCORDED TO VESSELS AT PORTS

1. Each of the Contracting Parties shall accord vessels of the other Contracting Party in its ports the same treatment as is accorded to its vessels in matters of access to ports, freedom to enter, remain in and leave harbour, the use of port facilities and of all other facilities ensured by it in connection with navigation and commercial operations for the vessels and their crews, passengers and cargoes. This provision shall apply in particular to the allocation of berths alongside and to facilities for loading and discharging.

2. Each Contracting Party shall grant to the vessels of the Contracting Party the non-discriminatory treatment in respect of port dues and charges as stipulated in current port tariffs which are applicable to their national flag vessels.

3. The Contracting Parties shall within the framework of their laws and ports regulations, take necessary steps to reduce as far as possible, the turn around time of vessels in their ports and simplify compliance with the administrative, customs and health formalities in force in those ports.

#### ARTICLE 6 : ENVIRONMENTAL PROTECTION

1. Vessels from both parties are subject to all territorial laws in force on environmental protection in each of the Contracting Parties.

2. The Vessels from each Contracting party shall take preventive measures against polluting the territorial waters of the other party.

3. In the event of any pollution resulting from a breach of sub-article 2 of this Article, the defaulting vessel will be liable under the domestic laws and International Conventions applicable to the nature of pollution.

#### ARTICLE 7 : NATIONALITY AND DOCUMENTS

1. Each of the Contracting Parties shall recognize the nationality of vessels of the other Contracting Party established on the documents on board such vessels and issued by the competent authority of the other Contracting Party in accordance with national and international rules and regulations.

2. The documents on board issued or recognized by the competent authority of one of the Contracting Parties for the vessels flying its flag shall also be recognized by the other Contracting Party in conformity with International Regulations such as Standards of Training Certification and Watch-keeping (STCW).

#### ARTICLE 8: SERVICE CONTRACTS, CONDUCT OF CREW AND JUDICIAL PROCEEDINGS

1. The judicial authorities of a Contracting Party shall not have jurisdiction to hear civil proceedings relating

to a maritime service contract of a crew member of a vessel of the other Contracting Party whose flag such vessels fly.

2. Where a crew member of a vessel of a Contracting Party has committed aboard such vessel an offence while the vessel is in the territorial waters of the other Contracting Party, the authorities of the state where the vessel lies shall not institute criminal proceedings against him without the consent of a diplomatic or consular officer of the state whose flag the vessel flies, unless:

- (a) the consequences of the offence affect the territory of the state where the vessel lies;
- (b) the offence is likely to jeopardize public order or security; or
- (c) the offence is regarded as a misdemeanour and/or felony under the law of the state where the vessel lies;
- (d) the offence has been committed against a person who is not a crew member;
- (e) the institution of criminal proceedings is essential for the suppression of the trafficking in drugs, narcotics or other controlled substances;

3. The provisions of sub-article 2 of this Article shall not prejudice the rights of the competent authorities in all matters concerning the enforcement of the laws and regulations relating to the entry of aliens, customs, public health and other measures of control over the safety of vessels and ports, the protection of human life and the security of goods.

#### ARTICLE 9 : SEAMEN'S IDENTITY DOCUMENTS

1. Each Contracting Party shall recognize Seamen's identity documents issued by the competent authorities of the other Contracting Party. In the case of the Federal Republic of Nigeria, the documents are called "Seamen's identity Cards" and "Continuous Discharge Certificate" and in the case of the Republic of Congo, Livret Professionnelle Maritime.

2. The crew members of a vessel of one of the Contracting Parties may go ashore and stay in the municipality in which the port of call is situated as well as in the neighbouring municipalities, provided that the crew list is handed over to the competent authorities, in compliance with the rules which are applicable to that port. Both on going ashore and on returning aboard the vessels, such persons shall comply with regulatory control.

3. All changes in the crew of a vessel shall be recorded in the ship's documents and communicated to the ports authorities of the state in whose territory the vessel is staying.

#### ARTICLE 10: RIGHTS OF TRANSIT AND STAY OF SEAMEN

1. Any person holding the identity documents referred to in Article 9 shall be entitled, irrespective

of the means of transport used:

(a) after being discharged, to proceed directly to a country where admission is guaranteed in so far as travel expenses are covered. ;

(b) to enter the territory of one of the Contracting Parties in order to enroll on a specific vessel in a specific port of that country;

(c) to pass through the territory of one of the contracting Parties either in order to enroll on board a specific vessel which lies in a specific port, or in order to be transferred from a vessel which is calling there to another vessel lying in a port of one of the contracting parties or in a port abroad.

2. In all cases referred to in sub-article 1 of this article, - the identity documents must bear the visa of the other Contracting Party. Such visa shall be granted as quickly as possible.

3. When a crew member holding the identity documents referred to in sub-article 1 above, is disembarked at a port of the other Contracting Party for health reasons, purposes of service or for other reasons recognized as valid by the competent authorities, the latter shall give the necessary authorization for the person concerned to remain in its territory in the event of his hospitalization and to return to his country of origin or proceed to another port of embarkation by any means of transport.

4. For the same purposes as those enumerated in sub-article 1 above, any person holding the identity documents referred to in Article 9 who do not possess the nationality of one of the Contracting party shall be granted the entry or transit visas required for the territory of the other Contracting Party provided re-admission to the territory of the Contracting Party which issued the identity documents is guaranteed.

5. Without prejudice to the provisions of Article 9 and the above sub-articles of the present Article, the rules and regulations in force in the territories of the Contracting Parties relating to the entry, abode and removal of aliens shall remain applicable.

6. The Contracting Parties reserve the right to prohibit access to their respective territories to any person possessing the above mentioned seamen's documents whom they consider undesirable.

#### ARTICLE 11 : LIAISON AND PORT PERMIT

1. Each Contracting Party shall permit the shipping enterprises of the other Contracting Party to station one or two permanent representatives at an appropriate place within its territory to liaise with the local agents with a view to intensifying and promoting co-operation in the maritime and shipping fields.

2. Each Contracting Party may appoint in the territory of the other Contracting Party any shipping company of the host country as its general agent.

3. The competent authorities of the Contracting Parties shall within the framework of their relevant regulations grant the representative of the shipping enterprises of the other Contracting Party stationed in their territory necessary permits to have free and unhindered entry into the former's seaport to perform their official duties with regard to their vessels, crew, passengers and cargo.

4. The representatives shall also be allowed to have easy access to vessels operated by their shipping companies when such vessels are in their host country's port.

#### ARTICLE 12 : VESSELS IN DISTRESS

1. If a vessel of one of the Contracting Parties is stranded or grounded, or suffers any other damage in the territorial sea or nearby area of the other Party, the competent authority of such party shall:

a) inform the diplomatic agent or the consular officer of the State whose flag such vessel flies for him to assume the functions incumbent on him;

b) afford the same protection and assistance to the crew members and passengers, and to the vessel and its cargo, as would be given to a vessel flying its own flag.

2. If a vessel has been damaged, its cargo and store shall not be liable to customs duties in so far as they are not released for consumption or used on the spot.

#### ARTICLE 13 : CONSULTATIONS

The competent authority of the Contracting Parties shall hold consultations whenever necessary, with a view to ensuring full implementation of this Agreement and facilitating maritime transportation between the countries of the contracting parties.

#### ARTICLE 14: SETTLEMENT OF DISPUTES

1. Any disputes or differences relating to the interpretation or application of this Agreement shall be referred to a Joint Commission made up of representatives designated by the Government concerned. The Joint Commission which shall meet at the request of the Contracting Parties shall be entitled to submit to the Contracting Parties any recommendations which it considers useful.

2. If the Joint Commission fails to provide a solution, the matter shall be resolved through diplomatic channels.

#### ARTICLE 15 : TRANSFER OF EARNINGS

Each Contracting Party shall grant to Merchant

Shipping Companies of the other Contracting Party the right to transfer incomes and other receipts earned within the territory of either Contracting Party and deriving from maritime transport, subject to exchange control or any other relevant regulations that may be in force in the territory where the money is earned.

#### ARTICLE 16: AMENDMENTS

1. This Agreement or any part thereof may be amended with the mutual consent of the Contracting Parties.

2. Amendments made under this Article shall be valid and effective only when executed by or on behalf of the Contracting Parties by persons duly authorized by them to negotiate and execute them.

#### ARTICLE 17: ENTRY INTO FORCE AND VALIDITY PERIOD

1. This Agreement shall enter into force when the Contracting Parties have notified each other through diplomatic channels that their respective legal requirements have been complied with.

2. This Agreement is valid for a period of five years after entry into force and will be automatically renewed for successive periods of one year unless there is a denunciation notice by one of the Contracting Parties six months before the end of the period of validity.

3. This Agreement can be denounced through diplomatic channels and in such a case the Agreement will come to an end six months after the receipt of the notice of denunciation by the other Contracting Party.

DONE AT ABUJA THIS 7<sup>T</sup> DAY o FEBUARY in the Year Two Thousand and One in two Originals in the English and French; all texts being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF  
THE FEDERAL REPUBLIC OF  
NIGERIA

Le ministre d'Etat du  
transport,

ISA YUGUDA

FOR THE GOVERNMENT  
OF THE REPUBLIC OF CONGO

Ministre de l'aménagement du  
territoire et du développement regional,

Pierre MOUS'SA

## TRADUCTION OFFICIELLE

ACCORD RELATIF AU TRANSPORT MARITIME  
ENTRE  
LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA  
ET  
LA REPUBLIQUE DU CONGO  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
FEDERALE DU NIGERIA  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DU CONGO

Ci- après dénommés

< <LES PARTIES CONTRACTANTES> >

CONSCIENTS des relations d'amitié qui existent entre les deux Parties Contractantes;

DESIREUX d'établir une coopération effective entre leurs deux pays sur la base de leurs intérêts au nom de leur souveraineté nationale et du respect des principes du droit international et de l'égalité des Etats ;

PERSUADES que le renforcement et le développement des relations dans le domaine commercial et particulièrement celui de la marine marchande pour une meilleure coordination de la navigation, de la construction et de la réparation navales entre les Parties Contractantes relèvent de l'intérêt et des aspirations de leurs peuples ;

CONVAINCUS que l'amitié et la coopération réciproque entre leurs deux pays contribueront au développement des relations économiques et commerciales entre les deux pays, de même qu'à la coopération et à l'unité inter- africaines ;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Aux termes du présent Accord :

a) le terme " Autorité compétente" dans le cas du Gouvernement de la République du Congo, signifie le Ministre des Transports ou son / sa délégué(e) et les fonctionnaires investis d'une partie ou de tous, les pouvoirs requis, et dans le cas du Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria, l'Honorable Ministre fédéral des Transports et les fonctionnaires investis d'une partie ou de tous les pouvoirs requis.

b) Le terme " navire d'une Partie Contractante" signifie tout navire marchand enregistré comme tel dans le registre des navires de la Partie et battant pavillon comme le prévoit sa réglementation. Toutefois, ce terme ne comprend pas :

- i. les navires utilisés par les forces armées ;
- ii- les navires hydrographiques, océanographiques, de recherches scientifiques et sondages ;

iii- les navires destinés au cabotage dans les eaux intérieures ;

iv- les dragueurs et les navires destinés à l'avitaillement et les substances de beach, y compris les navires pilotes, les remorqueurs, les navires d'assistance et de sauvetage en mer ;

v- les chalutiers ;

vi- les navires à propulsion nucléaire ou les navires transportant des substances nucléaires ou des matériaux dangereux ou nocifs.

c) le terme " navire opérant" dans les compagnies nationales de (la) navigation d'une Partie Contractante, signifie tout navire d'une Partie Contractante et tout navire affrété par ses compagnies maritimes nationales, à l'exception des navires dont les catégories sont énumérées au paragraphe (b) de l'Article 2 ci-dessus.

d) Le terme " Compagnie Maritime Nationale" signifie toute compagnie maritime reconnue comme telle par l'autorité maritime compétente de chaque Partie contractante.

e) Le terme " Membre d'Equipage d'un Navire" signifie le Capitaine et les personnes employées à bord du navire pendant le voyage, dans le cadre de l'exercice des fonctions de gestion, d'exploitation et d'entretien du navire, et dont les noms figurent sur la liste des membres d'équipage dudit navire.

ARTICLE 2 : DEVELOPPEMENT ET  
COOPERATION

Les Parties Contractantes doivent coopérer pour développer des relations mutuellement avantageuses dans le domaine de la marine marchande sur la base de la souveraineté de l'égalité et de la réciprocité, en particulier pour :

a) le développement des relations maritimes entre les organisations et les entreprises maritimes et d'une coopération étroite pour renforcer et stimuler de manière constante la croissance du trafic maritime entre leurs pays ;

b) l'échange et la formation du personnel et des étudiants en provenance des différents établissements maritimes tels que le Conseil des Chargeurs, les Chambres de Commerce Maritime, les chantiers navals, les Associations de construction navale, les Institutions de formation dans le domaine maritime; l'échange d'informations nécessaires pour accélérer et faciliter le flux des marchandises à commercialiser par mer et dans les ports, ainsi que renforcer la coopération entre leur(s) flottes) marchande(s) ;

c) l'élimination des obstacles et de toute autre situation pouvant empêcher le développement de la coopération maritime entre les deux Parties ;

d) l'échange de documents et de recommandations relatifs à la navigation et à la traversée des détroits et des eaux territoriales, effectuées dans le cadre des activités liées à cette coopération maritime ;

e) chaque Partie Contractante encouragera son secteur privé à faciliter la mise en place des sociétés mixtes dans les domaines des transports maritimes, de la réparation navale et des constructions off-shore.

#### ARTICLE 3 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent Accord doit être appliqué sur le territoire de la République du Congo et celui de la République Fédérale du Nigeria.

#### ARTICLE 4 : OPERATION SUR LES NAVIRES.

Chaque Partie Contractante peut utiliser un navire battant pavillon national de la Partie Contractante concernée, pour le transport des marchandises entre leur pays et un pays tiers, afin d'utiliser leur flotte marchande dans la mesure du possible pourvu que ces activités se déroulent conformément aux dispositions de tout accord conclu entre les Parties Contractantes et le Gouvernement de l'Etat tiers.

#### ARTICLE 5 : TRAITEMENT ACCORDE AUX NAVIRES DANS LES PORTS

1- Chaque Partie Contractante doit accorder aux navires de l'autre Partie Contractante se trouvant dans ses ports, le même traitement que celui accordé à ses propres navires, s'agissant de l'accès aux ports, de la liberté d'entrée, de mouiller et de quitter le port, de l'utilisation des installations portuaires et de tout autre infrastructure offerte par elle et en rapport avec la navigation et les transactions commerciales effectuées par les navires et leur équipage, pour le transport des passagers et du fret. Cette disposition doit s'appliquer en particulier pour la mise à disposition des quais et des installations pour le chargement et le déchargement.

2- Chaque Partie Contractante doit accorder aux navires de l'autre Partie un traitement non discriminatoire s'agissant des droits et taxes portuaires, tel que stipulé dans le répertoire des tarifs portuaires qui s'appliquent à leurs navires battant pavillon national.

3- Les Parties Contractantes doivent, conformément à leurs lois et à leur réglementation portuaire, prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire autant que possible, la perte de temps des navires dans leurs ports et simplifier les formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur dans ces ports.

#### ARTICLE 6 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1- les navires des deux Parties sont soumis sur tout le territoire, à toutes les lois sur la protection de l'en-

vironnement en vigueur dans les Etats des Parties Contractantes.

2- Les navires de chaque Partie Contractante doivent prendre des mesures préventives contre la pollution des eaux territoriales de l'autre Partie.

3- En cas de pollution résultant de la non observance du paragraphe 2 du présent article, les lois nationales et les conventions internationales s'appliqueront en fonction de la nature la pollution causée par le navire incriminé.

#### ARTICLE 7 : NATIONALITE ET DOCUMENTS DES NAVIRES

1- chaque Partie Contractante doit reconnaître la nationalité des navires de l'autre Partie établie sur les documents de bord desdits navires et délivrés par l'autorité compétente de l'autre Partie, conformément aux lois et réglementations nationales et internationales.

2- Les documents de bord délivrés ou reconnus par l'autorité compétente de l'une des Parties Contractantes pour les navires battant pavillon doivent aussi être reconnus par l'autre Partie, conformément à la réglementation internationale relative aux normes de surveillance et aux certificats de formation.

#### ARTICLE 8 : CONTRATS DE SERVICE, CONDUITE DE L'EQUIPAGE ET PROCEDURE JUDICIAIRE

1- Les autorités judiciaires d'une Partie Contractante ne doivent pas avoir la compétence d'instruire une procédure civile relative à un contrat de service maritime d'un membre de l'équipage d'un navire appartenant à l'autre Partie et dont les navires battent pavillon de ladite Partie.

2- En cas de délit commis par un membre d'équipage à bord d'un navire appartenant à une Partie Contractante, pendant que ledit navire se trouve dans les eaux territoriales de l'autre Partie, les autorités de l'Etat où le navire séjourne, ne doivent pas tenter des poursuites judiciaires à son encontre sans le consentement d'un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat dont le navire bat pavillon, à moins que :

- a) le délit n'ait des conséquences sur le territoire de l'Etat où le navire séjourne ;
- b) le délit ne soit de nature à mettre en danger l'ordre ou la sécurité publique; ou
- c) le délit ne soit considéré comme une infraction majeure par la loi de l'Etat où le navire séjourne;
- d) le délit n'ait été commis sur une personne qui n'est pas un membre d'équipage ;
- e) l'instruction de poursuite judiciaire ne soit indispensable pour mettre un terme au trafic de la drogue, des substances narcotiques ou autres substances réglementées ;

3- les dispositions du paragraphe 2 du présent arti-

cle ne doivent pas porter préjudice aux droits des autorités compétentes quant à l'application des lois et règlements relatifs aux mesures sur l'entrée des étrangers, ainsi qu'aux mesures douanières, sanitaires et autres mesures de contrôle pour garantir la sécurité des navires et des ports, la protection de la vie humaine et des marchandises.

#### ARTICLE 9 : PIECES D'IDENTITE DES GENS DE MER

1- Chaque Partie Contractante doit reconnaître les pièces d'identité des gens de mer délivrées par les autorités compétentes de l'autre Partie Contractante. Dans le cas de la République Fédérale du Nigeria, ces pièces sont appelées "Cartes d'Identité des Gens de mer" et "Attestation d'Exercice Permanente" et dans le cas de la République du Congo, " Livret Professionnel Maritime".

2- Les membres d'équipage d'un navire de l'une des Parties Contractantes peuvent débarquer et demeurer dans la municipalité où est situé le port d'escale, ainsi que dans les municipalités environnantes, sous réserve que la liste de l'équipage soit transmise aux autorités compétentes, conformément aux règlements en vigueur dans ce port. Dans les deux cas, l'aller et le retour à bord des navires de telles personnes peuvent être sujets à un contrôle réglementaire.

3- Tout changement intervenu dans l'équipage d'un navire doit être enregistré dans les documents maritimes et communiqué aux autorités du port de l'Etat dans le territoire duquel le navire est en escale.

#### ARTICLE 10 : DROITS DE TRANSIT ET DE SEJOUR DES GENS DE MER

1. Toute personne détentrice des pièces d'identité mentionnées à l'Article 9 est habilitée, indépendamment du moyen de transport utilisé :

a) après avoir été libérée, de continuer directement dans un pays où l'accès lui est garanti dans la mesure où les frais de voyage sont pris en charge ;

b) à entrer dans le territoire de l'une des Parties Contractantes en vue de s'engager dans un navire spécifique, dans un port spécifique de ce pays ;

c) à passer par le territoire de l'une des Parties Contractantes soit, en vue de monter à bord d'un navire spécifique qui fait escale dans un port spécifique, soit en vue d'être muté d'un navire en escale vers un autre navire qui fait escale dans un port de l'une des Parties Contractantes ou dans un port à l'étranger.

2. Dans tous les cas mentionnés à l'alinéa 1 du présent article, les pièces d'identité doivent porter le visa de l'autre Partie Contractante. Ce visa doit être accordé le plus rapidement possible.

3. Lorsqu'un membre d'équipe détenteur des pièces d'identité mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus est

débarqué dans un port de l'autre Partie Contractante pour des raisons de santé, des besoins de service ou pour d'autres raisons reconnues valables par les autorités compétentes, celles-ci doivent accorder l'autorisation nécessaire pour permettre à la personne concernée de rester dans son territoire, en cas d'une hospitalisation et de retourner dans son pays d'origine, ou de continuer vers un autre port d'embarquement par n'importe quel moyen de transport.

4. Pour les mêmes raisons que celles énoncées à l'alinéa 1 ci-dessus, toute personne détentrice des pièces d'identité mentionnées à l'article 9 qui n'ont pas la nationalité de l'une des Parties Contractantes, a droit au visa d'entrée et de transit requis pour accéder dans le territoire de l'autre Partie Contractante, sous réserve qu'un nouvel accès dans le territoire de la Partie Contractante qui a délivré les pièces d'identité soit garanti.

5. Sans préjudice des dispositions de l'Article 9 et des alinéas ci-dessus du présent article, les règlements en vigueur dans les territoires des Parties Contractantes relatifs à l'entrée, à la résidence et au déplacement des étrangers demeurent applicables.

6. les Parties Contractantes se réservent le droit d'interdire l'accès à leurs territoires respectifs à toute personne détentrice des pièces d'identité des gens de mer sus mentionnées, qu'elles considèrent indésirable.

#### ARTICLE 11 : AUTORISATION DE LIAISON ET D'ACCES AU PORT

1. Chaque Partie Contractante doit permettre aux compagnies de navigation de l'autre Partie Contractante, d'installer un ou deux représentants permanents à un endroit approprié dans son territoire, pour assurer la liaison avec les agents locaux en vue d'intensifier et de promouvoir la coopération dans les domaines maritimes et de la navigation.

2. Chaque Partie Contractante peut désigner dans le territoire de l'autre Partie Contractante une compagnie de navigation du pays hôte comme son agent général.

3. Les autorités compétentes des Parties Contractantes doivent, dans le cadre de leurs règlements applicables, accorder au représentant des compagnies de navigation de l'autre Partie Contractante, installé dans leur territoire les autorisations nécessaires pour lui permettre d'avoir un accès libre, sans encombres dans le port de l'autre Partie Contractante, et y accomplir ses fonctions officielles concernant leurs navires, équipages, passagers et marchandises.

4. Les représentants doivent également avoir l'autorisation d'accéder facilement aux navires exploités par leurs compagnies de navigation lorsque ces navires font escale dans le port du pays hôte.

## ARTICLE 12 : NAVIRES EN DETRESSE

1. Si un navire de l'une des Parties Contractantes est laissé en rade ou s'échoue, ou subit un quelconque autre dégât dans les eaux territoriales de l'autre Partie Contractante, ou dans la zone voisine, l'autorité compétente de cette Partie doit :

a) informer l'agent diplomatique ou le fonctionnaire consulaire de l'Etat dont le navire bat pavillon en vue d'assumer les responsabilités qui lui incombent ;

b) fournir la même protection et assistance aux membres d'équipage et aux passagers, ainsi qu'au navire et à sa cargaison, comme il le ferait pour un navire battant pavillon de son propre pays.

2 Si un navire a subi des dégâts, sa cargaison et ses provisions ne seront pas assujetties aux droits de douanes, dans la mesure où elles ne sont pas mises sur le marché pour la consommation ou utilisées sur place.

## ARTICLE 13 : CONSULTATIONS

L'autorité compétente des Parties Contractantes doit avoir des consultations toutefois que cela est nécessaire, en vue de garantir la mise en oeuvre totale du présent Accord et de faciliter le transport maritime entre les pays des Parties Contractantes.

## ARTICLE 14 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Tout différend ou divergence résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord doit être soumis à une Commission conjointe composée des représentants désignés par le Gouvernement concerné. Cette Commission conjointe qui se réunit à la demande des Parties Contractantes est habilitée à soumettre toute recommandation qu'elle juge utile aux Parties Contractantes.

2. Si la Commission conjointe ne parvient pas à régler le différend, l'affaire relative sera résolue par voie diplomatique.

## ARTICLE 15 : TRANSFERT DES REVENUS ET DES PROFITS

Chaque Partie Contractante doit accorder aux compagnies de marine marchande de l'autre Partie Contractante, le droit de transférer les revenus et autres recettes gagnés dans le territoire de l'une des Parties Contractantes et qui découlent du transport maritime, sous réserve du contrôle de change ou de tout autre règlement applicable qui peut être en vigueur dans le territoire où cet argent est gagné.

## ARTICLE 16 : AMENDEMENTS

1. Le présent Accord peut être amendé, intégralement ou partiellement, avec le consentement mutuel des Parties Contractantes.

2. Les amendements portés aux termes du présent

Article ne sont valides et ne peuvent entrer en vigueur que lorsqu'ils sont exécutés par ou au nom des Parties Contractantes par des personnes dûment mandatées par ces Parties pour les négocier et les exécuter.

## ARTICLE 17 : ENTREE EN VIGUEUR ET PERIODE DE VALIDITE

1. Le présent Accord entre en vigueur lorsque les Parties Contractantes notifient l'autre Partie par voie diplomatique que leurs procédures constitutionnelles respectives ont été accomplies.

2. Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans après son entrée en vigueur et renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques ultérieures, sauf dénonciation par l'une des Parties Contractantes six mois avant la fin de la période de validité.

3. Le présent Accord peut être dénoncé par la voie diplomatique et dans ce cas, l'Accord prend fin six mois après la réception de la dénonciation par l'autre Partie Contractante.

Fait à Abuja, ce 7 février 2001 en deux versions originales en anglais et en français, les deux versions faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE FEDERALE  
DU NIGERIA,

ISA YUGUDA

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE DU CONGO,

Pierre MOUSSA

**Loi n° 7-2010 du 22 juin 2010** régissant  
l'artisanat en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont  
délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Titre I : Dispositions générales

Chapitre I : Du domaine d'application, de  
l'objet et des définitions

Section I : Du domaine d'application

Article premier : La présente loi régit l'artisanat en République du Congo et s'applique aux personnes physiques ayant la qualité d'artisan et aux personnes morales ayant la qualité d'entreprises artisanales.

Article 2 : L'artisanat est constitué de l'ensemble des activités d'extraction, de production, de transformation, d'entretien, de réparation ou de prestation de

service essentiellement manuelle ou légèrement mécanisée n'occasionnant pas une production en série.

Article 3 : L'artisanat se subdivise en trois secteurs de métiers à savoir :

- l'artisanat d'art ;
- l'artisanat de production ;
- l'artisanat de services.

Article 4 : Les activités artisanales qui consistent en l'extraction, la production, la transformation et la prestation de services sont qualifiées de métiers artisanaux à l'exclusion des activités agricoles.

Article 5 : La classification professionnelle des artisans et des activités économiques reconnues comme métiers d'artisan sont fixées par voie réglementaire.

### Section II : Des objectifs

Article 6 : La présente loi a pour objectifs de :

- doter la République du Congo d'un cadre juridique régissant aussi bien le secteur de l'artisanat que l'artisan en tant qu'acteur de production ;
- promouvoir le développement harmonieux et équilibré des activités artisanales en tenant compte de leur spécificité ;
- fixer les conditions de l'exercice de l'activité artisanale ;
- créer les conditions optimales pour la recherche et l'innovation des activités artisanales en adéquation avec les avancées technologiques ;
- créer les conditions propices à l'exercice d'une concurrence loyale ;
- mettre l'artisan au centre de sa vie professionnelle.

Article 7 : L'Etat a l'obligation de :

- protéger et aider l'artisan en lui assurant la promotion et le développement tant de ses oeuvres que de son outil de travail ;
- encadrer l'artisan tant dans ses démarches d'obtention de crédits que dans les processus administratifs ;
- faire de l'artisanat un secteur économique et de l'artisan un agent économique.

### Section III : Des définitions

Article 8 : Aux termes de la présente loi, on entend par :

- artisanat d'art : l'ensemble des métiers concernant la fabrication et la commercialisation des objets ayant essentiellement une valeur esthétique et culturelle, et révélant une bonne utilisation des ressources naturelles ainsi qu'un raffinement dans la présentation des formes et l'expression de la beauté ;
- artisanat de production : l'ensemble des métiers concernant la fabrication des biens d'usage courant, mais sans un recours à la standardisation indus-

trielle, par l'utilisation exclusive ou dominante du façonnage manuel ;

- artisanat de service : il concerne la distribution à une petite échelle des biens de nécessité courante, ainsi que la fourniture de petits services nécessaires à la vie ordinaire;
- artisan : tout travailleur autonome qui exerce pour son propre compte ou avec l'aide des membres de sa famille, d'apprentis ou de compagnons une activité manuelle ou légèrement mécanisée d'extraction, de production, de transformation, d'entretien, de réparation ou de prestation de services à des fins lucratives.
- maître artisan : l'artisan qui assure parallèlement à son activité une formation professionnelle à d'autres personnes appelées apprentis.
- ouvrier artisan : l'artisan employé par une entreprise artisanale.
- apprenti artisan : la personne qui s'engage par un contrat d'apprentissage, verbal ou écrit, au terme duquel un maître artisan s'oblige à lui enseigner, par la pratique, un métier.

Est assimilé à l'apprenti, l'élève en formation dans les centres de formation professionnelle agréés.

compagnon : toute personne justifiant d'une qualification professionnelle artisanale et travaillant auprès d'un artisan avant de s'établir à son compte.

Est assimilé au compagnon, l'élève formé par les centres de formation professionnelle agréés et titulaires d'un diplôme.

## Chapitre II : De l'artisan et de l'entreprise artisanale

### Section I : De l'artisan

Article 9 : Les artisans peuvent créer des regroupements privés en vue de la défense de leurs intérêts.

Article 10 : les groupements d'artisans légalement constitués concourent au développement de l'artisanat et à la promotion du statut d'artisan. Ils collaborent à la mise en oeuvre des politiques relatives à l'artisanat et sont représentés en tant que tel au sein des structures de concertation et de dialogue créées à cet effet.

Article 11 : Est professionnellement qualifié, l'artisan qui remplit l'une des conditions suivantes:

- être reconnu artisan par le milieu social, témoin de l'expertise dans l'activité ;
- avoir subi un apprentissage prolongé d'un métier sanctionné par un certificat ;
- être titulaire d'un diplôme d'enseignement technique et professionnel suivi d'au moins un an d'exercice de l'activité artisanale.

## Section II : De l'entreprise artisanale

Article 12 : Au sens de la présente loi est considérée comme entreprise artisanale toute unité d'extraction, de production, de transformation, d'entretien, de réparation ou de prestation de service essentiellement manuelle ou légèrement mécanisée n'occasionnant pas une production en série et employant moins de dix salariés avec un investissement minimum de 500.000 francs CFA.

Article 13 : L'entreprise artisanale revêt l'une des formes suivantes :

- individuelle ;
- coopérative ;
- société en nom collectif.

Article 14 : L'entreprise artisanale individuelle est celle qui emploie moins de six salariés.

N'entrent pas en compte pour l'appréciation du nombre d'employés, les aides familiales, les compagnons et les apprentis.

Article 15 : L'entreprise artisanale est reconnue sous la forme coopérative lorsqu'elle est constituée volontairement de personnes physiques ou morales qui mettent en commun certains biens pour réaliser ensemble un objet social déterminé.

Article 16 : L'entreprise artisanale est considérée comme société en nom collectif lorsque les associés composés d'artisans et d'opérateurs économiques sont tous indéfiniment responsables des dettes sociales.

Dans ce cas, 70% du capital social doivent être détenus par les artisans.

### Titre II : Des conditions d'exercice de la profession et des services aux artisans et aux entreprises artisanales

#### Chapitre I : Des conditions d'exercice de la profession d'artisan

Article 17 : Toute personne exerçant la profession d'artisan doit avoir la capacité d'exercice.

L'incapacité s'applique aux mineurs non émancipés, aux mineurs émancipés de moins de dix-huit ans, aux aliénés, aux prodiges et faibles d'esprit.

Article 18 : L'âge requis pour exercer la profession d'artisan est de dix-huit ans. Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le procureur de la République, aux mineurs émancipés justifiant d'une expertise avérée dans l'activité.

Article 19 : L'exercice de la profession d'artisan est subordonné à l'inscription au répertoire de métiers pour les personnes physiques ; à l'immatriculation au registre des entreprises artisanales pour les personnes morales et à l'obtention de la carte profes-

sionnelle d'artisan.

Article 20 : Les artisans et les entreprises artisanales sont tenus de se faire enregistrer dans les cadres légaux d'identification des artisans suivant les procédures fixées par voie réglementaire.

Le répertoire des métiers et le registre des entreprises artisanales sont les cadres légaux d'identification des agents économiques opérant dans le domaine artisanal.

Article 21 : La carte professionnelle d'artisan est valable pour une durée de trois ans sur toute l'étendue du territoire national.

Il est institué une carte d'artisan destinée aux étrangers, valable pour deux ans sur toute l'étendue du territoire national et délivrable aux personnes physiques ou morales.

Article 22 : La validité et les conditions d'obtention de la carte professionnelle nationale d'artisan et de la carte d'artisan étranger sont fixées par voie réglementaire.

### Chapitre II : Des services aux artisans et aux entreprises artisanales

#### Section I : Des services aux artisans

Article 23 : Les artisans peuvent prétendre bénéficier de la part de l'Etat des avantages et services suivants :

- l'information et le conseil de base ;
- l'assistance individuelle à la gestion ;
- l'assistance technique collective ;
- l'assistance technologique ;
- l'assistance commerciale.

Article 24 : L'information et le conseil de base permettent aux artisans de maîtriser les contraintes fondamentales de leur situation et de mieux respecter leurs obligations administratives, fiscales, comptables, sociales et juridiques.

Article 25 : L'assistance individuelle à la gestion a pour finalité de renforcer les capacités individuelles des artisans et gestionnaires d'entreprises artisanales. Elle vise essentiellement:

- une bonne tenue des comptes ;
- une mise au point et un suivi des informations permettant de porter un diagnostic sur leur performance ;
- le calcul du prix de revient et l'élaboration des programmes prévisionnels ;
- la préparation des projets d'investissement et la réalisation du plan de financement.

Article 26 : L'assistance technique collective doit fournir aux artisans une meilleure connaissance de leur environnement à travers la réalisation d'études globales de marché nécessaire aux décisions relatives à l'implantation et à l'orientation des activités.

Article 27 : L'assistance technologique doit permettre aux artisans d'accéder à l'information sur les innovations technologiques, l'utilisation des nouveaux procédés, ainsi que la maîtrise des nouveaux équipements.

Article 28 : L'assistance commerciale comprend toutes les actions promotionnelles qui peuvent être initiées ou organisées par l'Etat et les institutions publiques aux fins de permettre aux artisans de faire connaître et d'écouler plus aisément leur production en favorisant les exportations des produits artisanaux.

#### Section II : Des services aux entreprises artisanales

Article 29 : Les entreprises artisanales bénéficient aussi des services de l'Etat et des institutions publiques prévues à l'article 23 de la présente loi.

Article 30 : L'Etat et les institutions publiques assurent le développement et la promotion des activités artisanales par les actions suivantes :

- la mise en place des mécanismes de soutien financier aux entreprises artisanales ;
- la collaboration avec les établissements de micro-finance en vue de la fourniture de services de proximité aux entreprises artisanales dans les conditions les plus favorables ;
- l'encadrement des initiatives privées en vue de la mise en place des caisses mutuelles chargées de la couverture des risques sociaux encourus par les artisans et les entreprises artisanales ;
- l'encadrement des efforts de regroupement des artisans et entreprises artisanales en vue de la constitution de fonds de garantie mutuelle ;
- la supervision des services privés d'appui aux artisans et aux entreprises artisanales ;
- l'allocation des ressources de toute nature susceptible de renforcer les capacités d'actions ainsi que l'efficacité desdits services.

Les ressources ainsi allouées sont des deniers publics.

Article 31 : L'Etat est tenu de mettre en place des structures chargées du financement et de la promotion des artisans et des entreprises artisanales ainsi que de la couverture des risques sociaux encourus par ces deniers.

### Titre III : De la modification, cessation des activités et protection sociale

#### Chapitre I : De la modification et cessation des activités

##### Section I : De la modification des activités

Article 32: La modification des activités artisanales fait l'objet d'une déclaration au registre des entreprises artisanales et au répertoire des métiers.

Article 33 : Tout artisan, personne physique ou

morale, désireuse de modifier son activité, est tenue de procéder à la déclaration de modification un mois avant, auprès de l'administration de l'artisanat.

Toute la procédure sur la modification des activités sera fixée par voie réglementaire.

#### Section II : De la cessation des activités

Article 34 : La cessation des activités a lieu dans les cas suivants :

- le décès ;
- l'incapacité ;
- la faillite.

Article 35 : Le décès et l'incapacité concernent les artisans personnes physiques. La faillite ne concerne que les artisans personnes morales.

Article 36 : Le décès est constaté par l'administration de l'artisanat.

La faillite et l'incapacité font l'objet de déclaration au répertoire des métiers, au registre des entreprises artisanales et à l'administration de l'artisanat selon la procédure fixée par voie réglementaire.

### Chapitre II : De la protection sociale

#### Section I : Des conditions pour la protection sociale

Article 37 : Pour bénéficier d'une protection sociale, tout artisan doit souscrire son adhésion à la caisse nationale de sécurité sociale.

Il cotise et bénéficie des prestations de la caisse.

Article 38 : De même les entreprises artisanales doivent souscrire l'adhésion de leurs employés à la caisse nationale de sécurité sociale.

Elles sont tenues de cotiser régulièrement pour leur compte afin qu'ils bénéficient des prestations de la caisse.

#### Section II : Des bénéficiaires de la protection sociale.

Article 39 : Est bénéficiaire de la protection sociale:

- tout travailleur d'une entreprise artisanale immatriculée au registre des entreprises artisanales ;
- tout associé qui participe en permanence à l'exécution du travail de l'artisan ;
- tout ouvrier artisan ;
- tout artisan inscrit au registre des métiers.

#### Titre IV : Des infractions et des sanctions

##### Chapitre I : De la nature des infractions

##### Section I : Des infractions mineures

Article 40 : Sont considérées comme infractions mineures au sens de la présente loi :

- les indications inexactes fournies par l'artisan en vue de son inscription au répertoire des métiers ou de son inscription au registre des entreprises artisanales ;
- la non observation de la procédure de déclaration de la modification de l'activité.

Article 41 : Les infractions mineures sont constatées par l'administration de l'artisanat. Les modalités de constatations sont fixées par voie réglementaire.

#### Section II : Des infractions graves

Article 42 : Est considérée comme infraction grave aux termes de la présente loi, le fait pour quelqu'un d'utiliser comme nom commercial, enseigne, marque de fabrication, une dénomination dans laquelle rentre le mot « artisan » ou ses dérivés ou toute autre désignation susceptible de prêter à confusion s'il ne possède la qualification professionnelle d'artisan.

Sont aussi considérées comme infractions graves la falsification et l'utilisation des pièces liées à l'obtention de la qualité d'artisan, la contrefaçon des produits de la création d'un autre artisan.

#### Chapitre II : Des sanctions

##### Section I : Des sanctions disciplinaires

Article 43 : Les sanctions disciplinaires sont celles qui frappent les auteurs des infractions mineures et sont décidées par l'administration de l'artisanat.

Article 44 : Sont punis d'une amende de 30.000 à 200.000 francs CFA, les auteurs des infractions mineures.

##### Section II : Des sanctions pénales

Article 45 : Les sanctions pénales sont celles qui frappent les auteurs des infractions graves.

Article 46 : Les sanctions pénales relèvent de la compétence des juges de fond.

Article 47 : En sus des sanctions pénales, l'auteur d'une infraction grave peut subir les sanctions suivantes :

- la radiation du répertoire des métiers ou du registre des entreprises artisanales ;
- le retrait de la carte d'artisan ;
- l'interdiction d'exercer pendant deux ans.

Ces différentes sanctions sont prononcées par le juge après une appréciation souveraine des faits incriminés.

#### Titre V : Dispositions diverses et finales

Article 48 : L'artisan peut, sans perdre sa qualité, avoir une activité complémentaire de nature commerciale se rapportant à sa production.

Il peut également constituer des stocks raisonnables de matières premières pour les besoins de son entreprise ; ouvrir un magasin d'exposition et de vente de ses produits ou des produits de la coopération en cas d'association.

Article 49 : Les chambres consulaires assurent la représentation professionnelle des artisans et la défense des intérêts des artisans et des entreprises artisanales.

Article 50 : Il est créé un conseil national de l'artisanat, en sigle CONA, en République du Congo.

Article 51 : Le conseil national de l'artisanat assure la concertation et la régulation du secteur public et privé dans la mise en oeuvre des politiques et activités artisanales.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement dudit conseil sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 52 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU - N'GUESSO.

La ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat,

Yvonne Adélaïde MOUGANY.

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle socio-culturel, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA.

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

**- DECRETS -****A - TEXTES GENERAUX****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Décret n° 2010-421 du 26 juin 2010** portant création, attributions et organisation de la direction du palais des congrès

Le Président de La République,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 91-851 du 31 octobre 1991 portant rétrocession du palais des congrès à l'Etat ,  
Vu le décret n° 2007-272 du 21 mai 2007 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République.

Décète :

**Titre I : De la création**

Article premier : Il est créé au cabinet du Président de la République, une direction dénommée direction du palais des congrès.

La direction du palais des congrès est rattachée au secrétariat général de la Présidence de la République.

**Titre II : Des attributions**

Article 2 : La direction du palais des congrès administre, gère et coordonne l'activité de l'ensemble des services du palais des congrès.

A ce titre., elle est chargée, notamment, de :

- entretenir et surveiller le palais des congrès ;
- assurer le bon déroulement des cérémonies à caractère politique, économique et socioculturel ;
- louer les espaces du palais des congrès ;
- aménager et réaménager les espaces locatifs.

**Titre III : De l'organisation**

Article 3 : La direction du palais des congrès est dirigé et animé par un directeur.

Article 4 : La direction du palais des congrès, outre le secrétariat particulier, comprend :

- le service administratif et financier ;
- le service de la maintenance ;
- le service des relations publiques ;
- le service de la surveillance ;
- le service de la communication et des technologies de l'information et de la communication.

**Chapitre 1 : Du secrétariat particulier**

Article 5 : Le secrétariat particulier est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau,

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

**Chapitre 2 : Du service administratif et financier**

Article 6 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment de :

- gérer l'administration et le personnel ;
- préparer et suivre l'exécution des contrats ;
- connaître du contentieux ;
- gérer le matériel ;
- élaborer et exécuter le budget.

Article 7 : Le service administratif et financier comprend :

- le bureau de l'administration et du personnel ;
- le bureau des finances et de la comptabilité ;
- le bureau du matériel.

**Paragraphe 1 : Du bureau de l'administration et du personnel**

Article 8 : Le bureau de l'administration et du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer l'administration et le personnel ;
- préparer et suivre l'exécution des contrats ;
- connaître du contentieux ;
- tenir le fichier du personnel ;
- élaborer les plans de formation du personnel.

**Paragraphe 2 : Du bureau des finances et de la comptabilité**

Article 9 : Le bureau des finances et de la comptabilité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et suivre l'exécution du budget ;
- suivre les états de paiement ;
- élaborer les comptes de gestion ;
- tenir la comptabilité.

**Paragraphe 3 : Du bureau du matériel**

Article 10 : Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- acquérir et réceptionner le matériel ;
- mettre en service le matériel ;
- faire l'inventaire et gérer le patrimoine ;
- gérer les stocks ;
- garder et conserver le matériel.

#### Chapitre 4 : Du service de la maintenance

Article 11 : Le service de la maintenance est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la qualité des infrastructures ;
- veiller à la qualité de service et à la propreté des bâtiments et jardins ;
- veiller à la qualité de service et à la propreté des bâtiments et jardins ;
- assurer l'entretien et la maintenance des bâtiments ;
- veiller au renouvellement des plants des jardins ;
- veiller à la qualité du service de l'électricité ;
- veiller à l'éclairage intérieur et extérieur ;
- assurer la maintenance des appareils électriques ;
- veiller à la qualité du service de l'eau et du froid ;
- assurer la maintenance et l'entretien de la climatisation ;
- veiller à l'exécution des travaux de plomberie.

Article 12 : Le service de la maintenance comprend :

- le bureau des bâtiments et jardins ;
- le bureau de l'électricité ;
- le bureau de l'eau et du froid.

#### Paragraphe 1 : Du bureau des bâtiments et jardins

Article 13 : Le bureau des bâtiments et jardins est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la qualité de service et à la propreté des bâtiments ;
- assurer l'entretien et la maintenance des bâtiments ;
- veiller à la qualité de service et à la propreté des jardins ;
- assurer l'entretien des jardins ;
- veiller au renouvellement des plants des jardins.

#### Paragraphe 2 : Du bureau de l'électricité

Article 14 : Le bureau de l'électricité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la qualité du service de l'électricité ;
- veiller à l'éclairage intérieur et extérieur ;
- assurer la maintenance des appareils électriques.

#### Paragraphe 3 : Du bureau de l'eau et du froid

Article 15 : Le bureau de l'eau et du froid est dirigé et

animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la qualité du service de l'eau et du froid ;
- assurer la maintenance et l'entretien de la climatisation ;
- veiller à l'exécution des travaux de plomberie.

#### Chapitre 4 : Du service des relations publiques

Article 16 : Le service des relations publiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le contact avec le public ;
- promouvoir les espaces locatifs ;
- veiller au bon déroulement des cérémonies, rencontres et manifestations ;
- veiller à la qualité du service de la sonorisation et de l'audio-visuel ;
- assurer le décor des salles de spectacles et de l'éclairage de scène ;
- entretenir les appareils de sonorisation et de scène.

Article 17 : Le service des relations publiques comprend :

- le bureau d'accueil ;
- le bureau des cérémonies et spectacles ;
- le bureau du son et de la scène.

#### Paragraphe 1 : Du bureau d'accueil

Article 18 : Le bureau d'accueil est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir les espaces locatifs ;
- assurer le contact avec l'extérieur ;
- tenir une base de données clientèle.

#### Paragraphe 2 : Du bureau des cérémonies et spectacles

Article 19 : Le bureau des cérémonies et spectacles est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer matériellement les salles, halls et esplanades ;
- créer les meilleures conditions matérielles pour le bon déroulement des manifestations.

#### Paragraphe 3 : Du bureau du son et de la scène

Article 20 : Le bureau du son et de la scène est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la qualité du service de la sonorisation et de l'audio-visuel entretenir les appareils de sonorisation ;
- assurer le décor des salles de spectacles et de l'éclairage de scène ;
- entretenir les installations de scène.

#### Chapitre 5 : Du service de la surveillance

Article 21 : Le service de la surveillance est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la surveillance du palais des congrès;
- assurer le contrôle des entrées et sorties du palais des congrès ;
- assurer le contrôle des flux matières,

Article 22 : Le service de la surveillance comprend :

- le bureau de la surveillance électronique ;
- le bureau de la surveillance physique.

#### Paragraphe 1 : Du bureau de la surveillance électronique

Article 23 : Le bureau de la surveillance électronique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, d'assurer le contrôle électronique des entrées et sorties du palais des congrès.

#### Paragraphe 2 : Du bureau de la surveillance physique

Article 24 : Le bureau de la surveillance physique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de:

- assurer le contrôle physique ;
- assurer le contrôle des flux matières.

#### Chapitre 6 : Du service de la communication et des technologies de l'information et de la communication

Article 25 : Le service de la communication et des technologies de l'information et de la communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les infrastructures de télécommunications ;
- gérer et mettre à jour le site Internet du palais des congrès ;
- assurer la communication téléphonique.

Article 26 : Le service de la communication et des nouvelles technologies de l'information et de la communication comprend :

- le bureau du téléphone ;

- le bureau de l'informatique;
- le bureau du réseau audiovisuel.

#### Paragraphe 1 : Du bureau du téléphone

Article 27 : Le bureau du téléphone est dirigé et animé par un chef de bureau,

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la qualité du service téléphonique ;
- assurer les communications téléphoniques ;
- assurer l'entretien du réseau téléphonique.

#### Paragraphe 2 : Du bureau de l'informatique

Article 28 : Le bureau de l'informatique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer et mettre à jour le site Internet du palais des congrès ;
- veiller au bon fonctionnement des équipements informatiques.

#### Paragraphe 3 : Du bureau du réseau audiovisuel

Article 29 : Le bureau du réseau audiovisuel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de gérer le réseau audiovisuel interne du palais des congrès.

#### Titre IV : Dispositions diverses et finales

Article 30 : Le directeur du palais des congrès, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2010

Denis SASSOU-N'GUESSO.

#### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION**

**Décret n° 2010 – 376 du 22 juin 2010** portant ratification de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo.

Le Président de la République,

Vu la Constitution

Vu la loi n° 5 - 2010 du 22 juin 2010 autorisant la ratification de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo ,

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord maritime entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Basile IKOUEEBE.

Ministre d'Etat, coordonnateur du pôle  
des infrastructures de base,  
ministre des transports, et  
de l'aviation civile,

Isidore MVOUBA

**Décret n° 2010 – 377 du 22 juin 2010** portant ratification de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6 - 2010 du 22 juin 2010 autorisant la ratification de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria; Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord maritime entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal rRépublique du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Basile IKOUEEBE.

Ministre d'Etat, coordonnateur du pôle  
des infrastructures de base,  
ministre des transports, et  
de l'aviation civile,

Isidore MVOUBA

## B- TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

#### NOMINATION

#### **Décret n° 2010-378 du 22 juin 2010.**

M. **NGUIA (Pierre)** est nommé inspecteur général des affaires étrangères et de la coopération.

M. **NGUIA (Pierre)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NGUIA (Pierre)**.

#### **Décret n° 2010-379 du 22 juin 2010.**

M. **OWASSA (Daniel)** est nommé secrétaire général du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

M. **OWASSA (Daniel)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OWASSA (Daniel)**.

**Décret n° 2010-380 du 22 juin 2010.** Mme **ITOUA APOYOLO (Chantal Maryse)** est nommée secrétaire général adjoint, chef du département Europe, Amérique, Asie et Océanie.

Mme **ITOUA APOYOLO (Chantal Maryse)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **ITOUA APOYOLO (Chantal Maryse)**.

#### **Décret n° 2010-381 du 22 juin 2010.**

Mme **KIBONGUI SAMINOU (Anne-Marie Rose)** est nommée secrétaire général adjoint, chef du département Afrique.

Mme **KIBONGUI SAMINOU (Anne-Marie Rose)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la

date de prise de fonctions de Mme **KIBONGUI SAMINOU (Anne-Marie Rose)**.

**Décret n° 2010-382 du 22 juin 2010.**  
M. **MADOUKA (David)** est nommé secrétaire général adjoint, chef du département du protocole diplomatique et des affaires consulaires.

M. **MADOUKA (David)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MADOUKA (David)**.

**Décret n° 2010-383 du 22 juin 2010.**  
M. **MAKAYA SAFOUESSE (Lazare)** est nommé secrétaire général adjoint, chef du département affaires multilatérales.

M. **MAKAYA SAFOUESSE (Lazare)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MAKAYA SAFOUESSE (Lazare)**.

**Décret n° 2010-384 du 22 juin 2010.**  
M. **ADOUKI (Rubain)** est nommé secrétaire général adjoint, chef du département des services généraux.

M. **ADOUKI (Rubain)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ADOUKI (Rubain)**.

**Décret n° 2010-385 du 22 juin 2010.**  
M. **BIKOUMOU (Bienvenu Roland Michel)** est nommé directeur du centre d'analyse et de prospective au ministère des affaires étrangères et de la coopération.

M. **BIKOUMOU (Bienvenu Roland Michel)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BIKOUMOU (Bienvenu Roland Michel)**.

**Décret n° 2010-386 du 22 juin 2010.**  
M. **EPENY OBONDZO (Eric)** est nommé ambassadeur itinérant.

**Décret n° 2010-387 du 22 juin 2010.**  
M. **MAPINGOU (Paul Alexandre)** est nommé ambassadeur itinérant.

**Décret n° 2010-388 du 22 juin 2010.**  
M. **KAMBA (Jean-Marie)** est nommé ambassadeur itinérant.

**Décret n° 2010-389 du 22 juin 2010.**  
M. **ISSOMBO (Roger)** est nommé ambassadeur itinérant.

**Décret n° 2010-390 du 22 juin 2010.**  
M. **NDOUNGA (Patrice)** est nommé ambassadeur itinérant.

**Décret n° 2010-391 du 22 juin 2010.**  
M. **ITOUA (Rigobert)** est nommé ambassadeur itinérant.

## MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

### NOMINATION

**Décret n° 2010 - 448 du 28 juin 2010.** Le vice-amiral **MOKO (Hilaire)** est nommé attaché de défense près l'ambassade de la République du Congo en République Française.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### - ANNONCES -

#### ANNONCE LEGALE

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE  
BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA

Me Henriette Lucie Arlette GALIBA

3, avenue du Général Antonetti, Marché Plateau  
Centre-ville

Boîte Postale 964 / Tél.: 540-93-13; 672-79-24 /

E-mail: notaire\_galihen@yahoo.fr

REPUBLIQUE DU CONGO

POINT SYS CONGO

Société à Responsabilité Limitée

Capital social : 1.000.000 Francs CFA

Siège social : Brazzaville

RCCM : 08 B 1080

REPUBLIQUE DU CONGO

#### INSERTION LEGALE

Suivant acte authentique en date du 7 juin 2010 reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, Notaire titulaire d'un Office à la résidence de Brazzaville, enregistré le 8 juin 2010 à la recette des impôts de Bacongo, folio 100/3, n° 963, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes:

Forme juridique: Société A Responsabilité Limitée ;

Dénomination sociale : POINT SYS CONGO ;  
Siège social : 9, rue Losselé-Nguele, Thomas Sankara, Mikalou, Brazzaville, (République du Congo) ;

Capital social : Dix Millions (1000 000) de Francs CFA, divisé en Mille (100) parts sociales de Dix Mille (10.000) Francs CFA chacune entièrement souscrites et libérées en numéraires.

Objet social : la société a pour objet principal :

- La création, l'hébergement des sites internet ;
- La vente, la maintenance de matériels et solutions informatiques ;
- La formation y afférente.

Durée : La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

Apports en numéraires : Par acte notarié de souscriptions et de versements reçu par Maître Henriette L.A. GALIBA, le 7 juin 2010 et enregistré le 8 juin 2010, folio 100/4, n° 964, les souscripteurs des parts de la société ont intégralement libéré leurs parts sociales.

Gérance : Aux termes des dispositions de l'article 11 des statuts de la société, les Associés ont nommé, en qualité de Gérant, Monsieur Jean-Bosco EBANGUET-OBILI et de co-gérant Monsieur Eric Louis Henri CABRILLAC sans limitation de durée.

Dépôt au Greffe : Les pièces constitutives ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 11 juin 2010.

Immatriculation : La société a été immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville le 11 juin 2010 sous le numéro 10 B 2139.

Pour insertion  
Maître Henriette L. A. GALIBA  
Notaire

## ASSOCIATIONS

### Département de Brazzaville

Création

Année 2009

#### Récépissé n° 052 du 9 mars 2009.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : « **MINISTERE DE LA RESTAURATION DANS LE ROCHER ET SES BRANCHES** » en sigle « **M.R.R.B.** », Association à caractère religieux. *Objet* : contribuer à la renaissance de l'homme au plan spirituel, organiser les campagnes d'évangélisation, des séminaires et conférences sur la parole de Dieu, aider les frères et sœurs égarés à vivre dans la foi, l'amour et l'espérance. *Siège social* : 113, rue Zanaga, Mounjali, Brazzaville. *Date de déclaration* : 25 juin 2005

#### Récépissé n° 133 du 6 mai 2009.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : « **ASSOCIATION CONGOLAISE FORCE DE VIVRE** » en sigle « **A.C.F.V.** ». Association à caractère socio-économique. *Objet* : oeuvrer pour la restauration de la vie meilleure des populations démunies, soutenir toute initiative tendant à la lutte contre la pauvreté, contribuer à la transformation des mentalités, à l'éveil de conscience des populations dans la gestion quotidienne de leur vie. *Siège social* : 12, rue Moupanou, quartier Ngambio- Mfilou Ngamaba, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 décembre 2008.

Année 2000

#### Récépissé n° 423 du 22 décembre 2000.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : « **ŒUVRE CHRETIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT** » en sigle « **O.C.D.** », Association à caractère religieux. *Objet* : susciter la mise en œuvre des activités génératrices de revenus, participer à l'amélioration des conditions de vie de la femme et des jeunes, développer l'esprit de solidarité au sein de la paroisse. *Siège social* : église Saint Pierre Claver, B.P. 87, Bacongo, Brazzaville. *Date de déclaration* : 23 juillet 1998.

Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

